

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE LACHERS DE LANTERNES ET DE BALLONS
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de Feuguerolles-Bully,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L22212-1,

Considérant que les lanternes volantes et les ballons ne sont pas constitués en totalité de matériaux biodégradables, ils constituent donc, en fin d'utilisation, un déchet au sens du code de l'environnement,

Considérant que les lanternes et les ballons peuvent entraîner des dommages sur la faune, la flore ou présenter un risque de pollution des toits et jardins et peuvent présenter un risque d'incendie,

Considérant l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique justifie l'interdiction,

Sur proposition du conseil municipal en date du 15/12/2016 et du 16/01/2017,

ARRÊTE

Article 1^{er} : il est formellement interdit de lâcher des lanternes et des ballons sur le territoire de la commune.

Article 2 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M le Commandant du groupement de la gendarmerie d'Evrecy, aux propriétaires du Moulin de Bully et à monsieur le Préfet.

PREFECTURE DU CALVADOS

27 JAN. 2017

COURRIER

Reçu le 31 JAN. 2017

Fait à Feuguerolles-Bully, le 25/01/2017
Le Maire, Franck ROBILLARD

